


Informations de base	
<b>2016/0186(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033: inclusion des pays de l'AELE/EEE  Modification Décision No 445/2014/EU 2012/0199(COD)  <b>Subject</b>  4.45.02 Programmes, actions culturelles et soutien	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>CULT</b> Culture et éducation		FISAS AYXELÀ Santiago (PPE)	08/09/2016
			Rapporteur(e) fictif/fictive DRĂGHICI Damian (S&D) PROCTER John (ECR) GIMÉNEZ BARBAT Maria Teresa (ALDE) NÍ RIADA Liadh (GUE/NGL) TRÜPEL Helga (Verts/ALE) BILDE Dominique (ENF)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
<b>AFET</b> Affaires étrangères		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Agriculture et pêche		3556	2017-07-17
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Éducation, jeunesse, sport et culture		NAVRACSICS Tibor	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
17/06/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0400 	Résumé
22/06/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/02/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
28/02/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
09/03/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0061/2017	Résumé
13/03/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
15/03/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
30/05/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
13/06/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0252/2017	Résumé
13/06/2017	Résultat du vote au parlement		
17/07/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/09/2017	Signature de l'acte final		
13/09/2017	Fin de la procédure au Parlement		
15/09/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0186(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision No 445/2014/EU <a href="#">2012/0199(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 167-p5
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité européen des régions</a>
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CULT/8/06874


Portail de documentation			
Parlement Européen			

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE594.103	21/11/2016	
Amendements déposés en commission		PE597.744	01/02/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0061/2017	09/03/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0252/2017	13/06/2017	Résumé

#### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00025/2017/LEX	13/09/2017	

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0400 	17/06/2016	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)477	12/07/2017	

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2016)0400	04/08/2016	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

#### Acte final

Décision 2017/1545 JO L 237 15.09.2017, p. 0001	Résumé
--	--------

## Action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033: inclusion des pays de l'AELE/EEE

2016/0186(COD) - 13/09/2017 - Acte final

OBJECTIF: modifier la décision n° 445/2014/UE instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033.

ACTE LÉGISLATIF: Décision (UE) 2017/1545 du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 445/2014/UE instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033.

CONTENU: la [décision 445/2014/UE](#) définit le cadre de sélection, de désignation et de suivi des villes pour obtenir le titre de **Capitales européennes de la culture** à partir de 2020. Les capitales européennes de la culture contribuent de manière majeure à promouvoir les valeurs de l'Union.

L'action Capitales européennes de la culture vise à:

- **promouvoir la richesse et la diversité des cultures en Europe** tout en renforçant chez les citoyens le sentiment d'appartenance à un espace culturel commun et en mettant en évidence un héritage culturel commun;
- **renforcer la contribution de la culture au développement à long terme des villes** en vue d'encourager une croissance intelligente, durable et inclusive.

Aujourd'hui, l'action s'applique aux pays candidats ou potentiellement candidats à l'adhésion à l'Union européenne, à condition qu'ils participent au programme «[Europe créative](#)» ou aux programmes ultérieurs de l'Union en faveur de la culture à la date de publication de l'appel à candidatures.

L'objectif de la modification de la décision (UE) 2017/1545 est **d'autoriser l'accès à l'action aux pays de l'Association européenne de libre-échange qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen (pays AELE/EEE), à savoir la Norvège, l'Islande et le Lichtenstein.**

La décision prévoit que:

- les villes des pays AELE/EEE qui, à la date de publication de l'appel à candidatures, participent au programme «Europe créative» ou aux programmes ultérieurs de l'Union en faveur de la culture pourront prétendre au titre pendant un an dans le cadre d'un concours ouvert à ces pays organisé conformément au calendrier figurant en annexe de la décision;
- les villes des pays AELE/EEE ne seront autorisées à participer qu'à **un seul concours** pendant la période 2020-2033;
- chaque pays AELE/EEE ne pourra accueillir la manifestation **qu'une seule fois** au cours de la période 2020-2033.

Étant donné que les appels à candidatures doivent être publiés au plus tard six ans avant l'année pour laquelle le titre est décerné, un pays AELE/EEE devrait accueillir la capitale européenne de la culture **en 2028** au lieu de 2027, afin de permettre à ce pays de négocier sa participation au programme de l'Union en faveur de la culture qui prendra la relève du programme «Europe créative» pour la période 2021-2027.

La décision préconise d'encourager les activités de **réseautage entre les villes** qui ont obtenu, détiennent et obtiendront le titre de capitale européenne de la culture, afin de favoriser l'échange d'expériences et de bonnes pratiques.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 5.10.2017.

## Action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033: inclusion des pays de l'AELE/EEE

2016/0186(COD) - 13/06/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 606 voix pour, 54 contre et 6 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 445/2014/UE instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission.

Le Parlement a précisé que la décision n° 445/2014/UE devrait viser à:

- **sauvegarder et à promouvoir la richesse et la diversité des cultures en Europe**, et à mettre en valeur les traits communs qu'elles partagent, tout en renforçant le sentiment d'appartenance des citoyens à un espace culturel commun, encourageant ainsi **la compréhension mutuelle et le dialogue interculturel**, et mettant en évidence un **héritage culturel commun**;
- renforcer la contribution de la culture au développement à long terme des villes, qui peuvent y associer leurs zones environnantes, en vue d'encourager une **croissance intelligente, durable et inclusive**.

Le texte amendé souligne la **contribution décisive** des capitales européennes de la culture en vue de promouvoir les valeurs de l'Union. Il précise que l'action devrait également être ouverte, sous conditions, aux **villes des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE)** qui sont parties à l'Accord sur l'Espace économique européen en vue de renforcer les liens culturels entre ces pays.

En outre, le texte préconise d'encourager les activités de **réseautage** entre les villes qui ont obtenu, détiennent et obtiendront le titre de capitale européenne de la culture, afin de **favoriser l'échange d'expériences** et de bonnes pratiques.

## Action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033: inclusion des pays de l'AELE/EEE

2016/0186(COD) - 17/06/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier la [décision n° 445/2014/UE](#) instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture (CEC) pour les années 2020 à 2033.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: par rapport à la [décision précédente n° 1622/2006/CE](#), la décision n° 445/2014/UE élargit l'action **aux pays candidats ou potentiellement candidats à l'adhésion à l'Union européenne**, à condition qu'ils participent au programme «Europe créative» ou aux programmes ultérieurs de l'Union en faveur de la culture à la date de publication de l'appel à candidatures.

Ainsi, tous les 3 ans à compter de l'année 2021 (2021, 2024, 2027, 2030 et 2033), des villes de pays candidats ou potentiellement candidats peuvent organiser la manifestation.

Toutefois, la décision n° 445/2014/UE n'inclut pas **les pays de l'Association européenne de libre-échange** qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen («les pays de l'AELE/EEE») (la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein).

Dans le but de renforcer les liens culturels entre les pays de l'Union européenne et ces pays, il est proposé de modifier la décision n° 445/2014/UE pour permettre aux villes desdits pays de participer au programme «Europe créative» ou aux programmes ultérieurs de l'Union en faveur de la culture **et de prétendre au titre de CEC**.

L'inclusion des pays de l'AELE/EEE s'inscrit dans la logique de l'article 81 de l'accord sur l'EEE et de l'article 13 de son protocole 31 concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des 4 libertés.

CONTENU : avec la présente proposition, la Commission envisage:

- de **permettre la participation à l'action CEC aux villes des pays de l'AELE/EEE** qui, à la date de publication de l'appel à candidatures, participent au programme «Europe créative» ou aux programmes ultérieurs de l'Union en faveur de la culture;
- d'étendre le concours aux villes des pays candidats/candidats potentiels et aux villes des pays de l'AELE/EEE;
- de permettre à une ville d'un pays candidat/candidat potentiel ou d'un pays de l'AELE/EEE de remporter le titre de CEC en 2028 au lieu de 2027, afin de permettre à ces pays de négocier leur participation au programme de l'Union en faveur de la culture qui suivra le programme «Europe créative» pour la période de 2021 à 2027 avant la publication par la Commission de l'appel à candidatures correspondant au moins 6 ans avant l'année pour laquelle le titre est décerné;
- de modifier en conséquence le calendrier figurant à l'annexe de la décision n° 445/2014/UE.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: la proposition n'a pas d'incidence directe sur le budget, car le Prix Melina Mercouri et les coûts des membres du groupe d'experts désignés par les institutions ou organes de l'Union sont couverts par les ressources existantes du programme «Europe créative» au titre du cadre financier de 2014-2020 ou seront couverts par les programmes ultérieurs en faveur de la culture pour les années postérieures à 2020.

En outre, la présente proposition n'aura pas pour effet l'augmentation du nombre de capitales européennes de la culture pour la période 2020-2033 car les villes des pays de l'AELE/EEE seront en concurrence avec des villes des pays candidats ou candidats potentiels faisant déjà partie du concours.

## Action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033: inclusion des pays de l'AELE/EEE

2016/0186(COD) - 09/03/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la culture et de l'éducation a adopté le rapport de Santiago FISAS AYXELÀ (PPE, ES) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 445/2014/UE instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033.

La commission parlementaire compétente au fond a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

**Objectifs:** les députés ont souligné que l'action en faveur de la culture devait être **une priorité** de l'Union européenne car celle-ci est essentielle au développement humain, au renforcement de l'intégration politique et à la croissance du revenu global. L'action de l'Union devrait:

- favoriser **la compréhension mutuelle et le dialogue interculturel** ainsi que mettre en lumière le patrimoine culturel commun;
- favoriser la contribution de la culture au **développement intelligent, durable et inclusif** des villes et des zones environnantes, conformément à leurs stratégies et priorités à long terme respectives;
- mettre en évidence **la richesse et la diversité** des cultures européennes et leurs caractéristiques communes tout en favorisant une meilleure compréhension mutuelle et un sentiment d'appartenance chez les citoyens européens;
- avoir un impact positif sur le plan culturel et, dans le même temps, **stimuler le tourisme** et favoriser le développement des villes dans toute l'Europe.

Les députés ont souligné l'importance du rôle des capitales européennes de la culture en vue de promouvoir les valeurs de l'Union.

**Participation à l'action:** la proposition de la Commission prévoit que les villes des pays candidats et candidats potentiels ne sont autorisées à participer qu'à un seul concours pendant la période 2020-2033. Les députés ont précisé que chaque pays AELE/EEE ou pays candidat ou candidat potentiel ne pourrait accueillir la manifestation qu'une seule fois au cours de la période 2020-2033.

Il est proposé que **les villes de Sad (Serbie), Timișoara (Roumanie) et Elefsina (Grèce)** soient capitales européennes de la culture en 2021.

**Réseau des capitales européennes de la culture:** les députés ont suggéré de reconnaître le réseau des capitales européennes de la culture (RCEC), composé des villes désignées capitale de la culture au moins une fois, afin de consolider les enseignements tirés de l'ensemble du dispositif.

La Commission pourrait adopter des **actes délégués** concernant la réglementation du RCEC. Le pouvoir d'adopter de tels actes serait conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision.